

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE  
COMTÉ DE ROUSSEAU

Séance extraordinaire du 17 février 2020

Séance extraordinaire du Conseil Municipal de la Municipalité de Saint-Calixte tenue le 17 février 2020 à 19 h 00

**ORDRE DU JOUR**

**L'ordre du jour tel qu'il fut présenté dans l'avis de convocation, l'avis de convocation fut signifié à tous les membres du Conseil tel que requis par les dispositions du code municipal.**

**Les membres du conseil étant tous présents ils ont accepté d'ajouter les items suivants à l'ordre du jour :**

*9. Location d'un balai mécanique – sans opérateur*

*10. Demande de subvention – FDT (culture et évènement)*

1. Présences

2. Adoption du règlement numéro 666-2020 – Règlement sur les compteurs d'eau

3. Entente sur la désignation d'un procureur devant la cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de Montcalm

4. Protocole d'entente relatif à des travaux municipaux entre la Municipalité de Saint-Calixte et les Entreprises François Dodon Inc.

5. Vente de terrains lots 4 569 449 et 4 569 451

6. Mandat à MAXXUM – Services professionnels d'assistance – Bilan de santé des bâtiments

7. Mandat à MAXXUM – Services professionnels d'assistance – Réalisation d'un plan de gestion des actifs des chaussées

8. Présentation, dépôt et avis de motion du projet de règlement numéro 667-2020 autorisant la modification de l'entente relative à la cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de Montcalm

*9. Location d'un balai mécanique – sans opérateur*

*10. Demande de subvention – FDT (culture et évènement)*

11. Période de questions

12. Levée de la séance

**1. PRÉSENCES**

Son honneur le maire Michel Jasmin préside la session à laquelle assistent Mesdames les conseillères Roxane Simpson et Odette Lavallée et Messieurs les conseillers Keven Bouchard, François Dodon, Denis Mantha et Richard Duquette.

Est aussi présente : Mme Marie-Claude Couture, directrice générale agissant à titre de secrétaire de la séance.

**2. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 666-2020 - RÈGLEMENT SUR LES COMPTEURS D'EAU**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE  
COMTÉ DE ROUSSEAU

**RÈGLEMENT NUMÉRO 666-2020**

**RÈGLEMENT SUR LES COMPTEURS D'EAU**

---

CONSIDÉRANT QUE dans le but de répondre aux obligations de la stratégie québécoise d'économie d'eau potable, mise en place par le Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

CONSIDÉRANT QUE nous devons implanter prochainement des compteurs d'eau dans tous les immeubles non résidentiels ainsi qu'un échantillonnage d'immeuble résidentiel desservi par le réseau d'aqueduc municipal;

CONSIDÉRANT QUE la présentation, le dépôt du projet de règlement et l'avis de motion ont dûment été donnés, avec dispense de lecture, lors de la séance ordinaire tenue le 10 février 2020;

**EN CONSÉQUENCE,**

SUR LA PROPOSITION DE MME LA CONSEILLÈRE ODETTE LAVALLÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE QUE :

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT À SAVOIR :

**1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objectif de régir l'installation et l'entretien des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation de l'eau potable des immeubles non résidentiels et résidentiels.

**2. DÉFINITION DES TERMES**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Bâtiment » : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Branchement de service » : la tuyauterie acheminant l'eau de la conduite d'eau jusqu'à l'intérieur du bâtiment.

« Compteur d'eau » : un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

- « Conduite d'eau / aqueduc » : la tuyauterie municipale qui achemine et distribue l'eau potable dans les rues de la Municipalité.
- « Dispositif antirefoulement » : dispositif mécanique constitué de deux clapets et destiné à protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés.
- « Immeuble non résidentiel » : tout immeuble relié à un branchement d'eau qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :
- a) Il est compris dans une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels au sens de l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale et faisant partie de l'une des classes 5 à 10 prévues à l'article 244.32<sup>1</sup> de cette loi;
  - b) Il est compris dans une unité d'évaluation visées aux articles 244.36 ou 244.51 ou 244.52 de cette loi;
  - c) Il est visé par l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 9° et 11° à 19° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale;
- « Municipalité » : la Municipalité de Saint-Calixte.
- « Propriétaire » : le propriétaire en titre, l'emphytéote ou tout autre usufruitier en fonction de la situation réelle pour chaque immeuble.
- « Robinet d'arrêt de distribution » : un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment. Ce robinet délimite la partie publique

	et privée du branchement de service; la partie publique étant en amont du robinet et la partie privée en aval.
« Robinet d'arrêt intérieur » :	un dispositif installé à l'entrée d'un bâtiment, sur la tuyauterie intérieure, et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.
« Tuyau d'entrée d'eau » :	tuyauterie installée entre le robinet d'arrêt de distribution et la tuyauterie intérieure.
« Tuyauterie intérieure » :	tuyauterie installée à l'intérieur d'un bâtiment, à partir du robinet d'arrêt intérieur.

### 3. CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement établit les normes d'installation et d'utilisation des compteurs d'eau dans certains immeubles et s'applique au secteur desservi par le réseau d'aqueduc municipal sur le territoire de la Municipalité de Saint-Calixte.

### 4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité du directeur général /directrice générale.

### 5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable (les municipalités régies par le Code municipal du Québec doivent normalement limiter le droit de visite entre 7 h et 19 h (art. 492 C.m.), en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de vérifier si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être offerte pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'il leur est requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ils ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux robinets d'arrêt intérieurs.

## 6. UTILISATION OBLIGATOIRE D'UN COMPTEUR D'EAU

Tout immeuble non résidentiel doit être muni d'un compteur d'eau. Pour les immeubles résidentiels, une proportion d'un minimum de 10% de ceux-ci doit être munie d'un compteur d'eau. L'échantillonnage doit être fait de façon aléatoire et distribué de façon à représenter l'ensemble du territoire desservi par le réseau d'aqueduc. Nonobstant ce qui précède, la municipalité peut implanter un compteur d'eau dans les immeubles de son choix si elle juge qu'il est d'en son intérêt de vérifier et contrôler les débits d'eau qui sont envoyés dans ledit immeuble.

Les immeubles non résidentiels construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être munis d'un compteur d'eau avant l'année 2021.

Tout immeuble non résidentiel construit après l'entrée en vigueur du présent règlement ne peut être raccordé à la conduite d'eau municipale tant qu'il n'est pas muni d'un compteur d'eau.

La tuyauterie de tout nouvel immeuble non résidentiel doit être installée en prévision de l'installation d'un compteur d'eau conformément aux règles établies à l'article 9 et comprendre un dispositif antirefoulement conformément au Code de construction du Québec, chapitre III, plomberie, dernière édition.

Les modifications apportées à ce code feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

Il ne doit pas y avoir plus d'un compteur d'eau par immeuble et celui-ci doit mesurer la consommation totale de l'immeuble. Cependant, dans le cas d'un bâtiment muni de plus d'un branchement de service, un compteur d'eau doit être installé pour chaque branchement de service, à l'exclusion d'un branchement de service servant à alimenter un système de gicleur pour la protection incendie.

Dans toute nouvelle construction qui requiert l'installation d'un système de gicleurs, la tuyauterie alimentant l'eau destinée à la protection incendie doit être séparée de celle destinée aux autres besoins du bâtiment. Cette séparation doit se faire dans une chambre de compteur. Par conséquent, l'eau desservant le système de gicleur n'a pas à être comptabilisée par le compteur d'eau.

## 7. INSTALLATION D'UN COMPTEUR D'EAU

Le compteur d'eau est fourni par la Municipalité et le propriétaire les installe conformément à l'annexe 1. Lorsque l'installation est complétée, le propriétaire avise ensuite la Municipalité pour que l'installation soit inspectée et scellée par le représentant de celle-ci.

La Municipalité demeure propriétaire du compteur d'eau et elle ne paie aucun loyer ni aucune charge au propriétaire pour abriter et protéger ces équipements.

**Notes :**

- Afin de protéger le réseau d'eau potable de la municipalité contre la contamination (obligation du chapitre Plomberie du Code de construction et du Code de sécurité de la Régie du bâtiment du Québec), il est recommandé au propriétaire d'immeuble non résidentiel d'installer un dispositif antirefoulement, s'il n'y en a pas déjà, lors de l'installation du compteur d'eau. Advenant le défaut du propriétaire d'avoir installé un dispositif antirefoulement lors de l'inspection du compteur, la Municipalité avisera la Régie du bâtiment du Québec.

Lors d'un raccordement temporaire, préalablement autorisé par la Municipalité, durant la construction ou la reconstruction d'un bâtiment, celle-ci peut en tout temps suspendre l'alimentation en eau de ce bâtiment tant et aussi longtemps que l'installation de la tuyauterie ou des appareils n'est pas conforme au présent règlement.

Lorsqu'un compteur d'eau ne peut être installé pour le motif que la tuyauterie du bâtiment est défectueuse ou désuète, il incombe au propriétaire d'effectuer, à ses frais, les travaux requis pour en permettre l'installation.

Si, lors du remplacement d'un compteur d'eau ou à la suite de ce travail, un tuyau fuit à cause de son âge ou de son mauvais état, ou si ledit tuyau est obstrué par de la corrosion, la Municipalité n'est pas responsable des réparations et celles-ci doivent être faites par le propriétaire, à ses frais.

**8. DÉRIVATION**

Il est interdit à tout propriétaire approvisionné par une conduite d'eau de la Municipalité de relier un tuyau ou un autre appareil entre la conduite d'eau et le compteur d'eau de son bâtiment.

Toutefois, la Municipalité exige qu'une conduite de dérivation soit installée à l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau lorsque le compteur d'eau a plus de 50 mm de diamètre. Un robinet doit être placé sur cette conduite de dérivation et tenu fermé en tout temps, sauf lors du changement de compteur d'eau. La Municipalité doit sceller ce robinet en position fermée. Si, pour des raisons exceptionnelles, le propriétaire manipule ce robinet, ce dernier doit aviser la Municipalité dans les plus brefs délais.

**9. APPAREILS DE CONTRÔLE**

Un robinet doit être installé en amont et en aval du compteur d'eau. Si le robinet existant est en mauvais état, il doit être réparé ou remplacé. Si le robinet existant est difficile d'accès, un nouveau robinet doit être installé en aval du premier.

La Municipalité a le droit de vérifier le fonctionnement des compteurs d'eau et d'en déterminer la marque, le modèle et le diamètre. Toutefois, si l'usage demande un compteur d'eau

de plus grand diamètre que celui déterminé par la Municipalité, le propriétaire doit joindre à sa demande de changement les calculs justificatifs (les calculs signés par un ingénieur) pour appuyer sa demande. Il doit être installé à une hauteur entre soixante-dix (70) et cent quarante (140) centimètres au-dessus du sol.

#### **10. EMPLACEMENT DU COMPTEUR D'EAU**

Le compteur d'eau doit être situé à l'intérieur du bâtiment du propriétaire ou à l'intérieur d'une annexe de celui-ci.

Tout compteur d'eau et tout dispositif antirefoulement, doit être installé conformément aux normes techniques contenues à l'annexe 1.

Le compteur d'eau qui alimente un bâtiment doit être installé le plus près possible et à moins de 3 mètres de l'entrée d'eau du bâtiment.

Des dégagements minimums autour du compteur d'eau sont requis afin que celui-ci soit facilement accessible en tout temps et que les employés de la Municipalité puissent le lire, l'enlever ou le vérifier. Ces dégagements sont décrits dans les normes d'installation des compteurs en annexe 1. Si le compteur d'eau ne peut être posé dans un bâtiment dû à certaines contraintes techniques qui nuisent aux bons calculs de débits d'eau potable de l'immeuble ou si la section privée d'un branchement d'eau compte plus de 5 joints souterrains, le compteur doit être installé dans une chambre souterraine, et ce, chez le terrain du propriétaire près de la ligne d'emprise. Pour l'application du présent article, un joint correspond à une pièce de raccord, telle qu'une union, un coude ou une pièce en T, qui se trouve sur la partie privée d'un branchement d'eau.

Il est interdit d'enlever ou de changer l'emplacement d'un compteur d'eau sans l'autorisation de la Municipalité.

#### **11. RELOCALISATION D'UN COMPTEUR D'EAU**

La relocalisation d'un compteur d'eau doit être autorisée par la Municipalité, sur demande du propriétaire. Ce dernier assume tous les frais de la relocalisation. De plus, si, après vérification, la Municipalité n'accepte pas la localisation d'un compteur d'eau, celui-ci doit être déplacé aux frais du propriétaire.

#### **12. VÉRIFICATION D'UN COMPTEUR D'EAU**

Tout propriétaire qui conteste le volume mesuré par le compteur d'eau doit d'abord payer la facture d'eau, puis soumettre une demande de vérification dudit compteur d'eau selon la formule prescrite et accompagnée d'un dépôt de 100.00 \$.

Si, après vérification, il s'avère que le volume mesuré par le compteur d'eau n'excède pas la tolérance acceptable selon les standards de précision associés au compteur d'eau installé

(série C700 et le manuel M36 de l'American Water Works Association (AWWA), recommandations OIML R-49 ainsi que les spécifications du fabricant), celui-ci est réputé conforme. La somme déposée est conservée par la Municipalité.

Si, par contre, la vérification démontre une précision hors normes pour ce type de compteur d'eau selon lesdits standards, la facture d'eau sera ajustée en conséquence, le dépôt, remboursé, et la Municipalité remplacera le compteur d'eau.

### **13. SCHEMEMENT DE COMPTEUR D'EAU**

Tous les compteurs d'eau doivent être scellés en place par le représentant autorisé de la Municipalité. Ces sceaux doivent être installés sur les registres des compteurs d'eau, les raccords et sur les robinets de dérivation lorsqu'applicable. En aucun temps, un sceau de la Municipalité ne peut être brisé.

### **14. RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE**

Le compteur d'eau installé sur la propriété privée est la responsabilité du propriétaire; ce dernier est responsable de tout dommage causé au compteur d'eau et aux sceaux autrement que par la négligence de la Municipalité. En cas de dommage, le propriétaire doit aviser la Municipalité le plus tôt possible. Le remplacement d'un compteur d'eau endommagé est effectué par la Municipalité, aux frais du propriétaire.

### **15. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS**

#### **15.1. Interdictions**

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les sceaux et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité en application du présent règlement.

#### **15.2 Empêchement à l'exécution des tâches**

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou toute autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, endommage de quelque façon que ce soit la conduite d'eau, ses appareils ou accessoires, ou entrave ou empêche le fonctionnement de ceux-ci, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes et contrevient au présent règlement, ce qui le rend passible des peines prévues par celui-ci.

#### **15.3 Avis**

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le propriétaire peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

#### 15.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

a) S'il s'agit d'une personne physique :

- d'une amende de 250 \$ pour une première infraction;
- d'une amende de 500 \$ pour une première récidive;
- d'une amende de 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

b) S'il s'agit d'une personne morale :

- d'une amende de 500 \$ pour une première infraction;
- d'une amende de 1 000 \$ pour une première récidive;
- d'une amende de 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration de la Municipalité s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

#### 15.5 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction à celui.

#### ARTICLE 16

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 17<sup>E</sup> JOUR DE FÉVRIER 2020.

---

MICHEL JASMIN, MAIRE

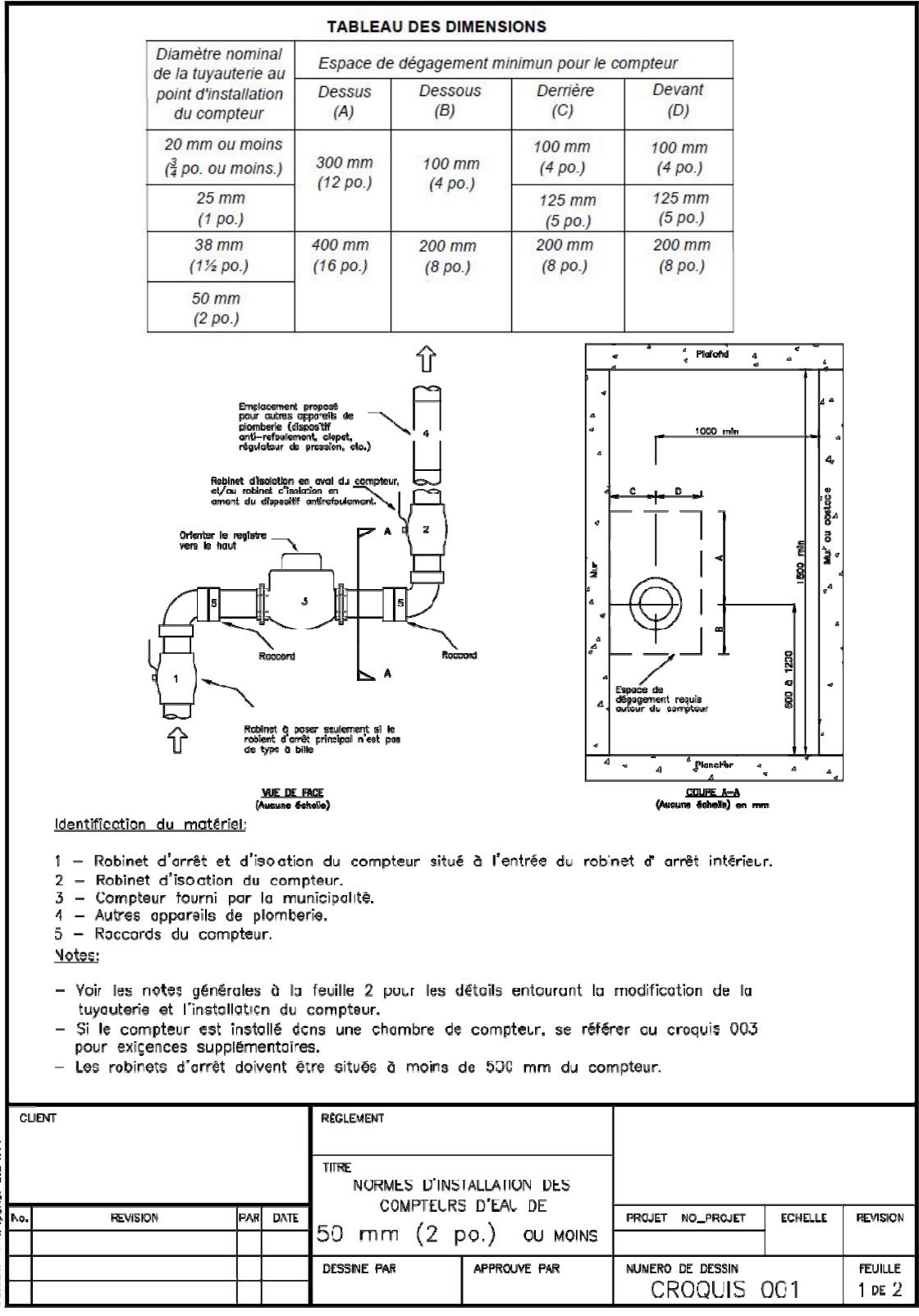
---

MARIE-CLAUDE COUTURE, DIRECTRICE GÉNÉRALE

**ANNEXE 1**

**NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU  
DE 38 MM ET MOINS**

Figure 1



FORMAT AV imperial 8.5"X11"

NOTES GÉNÉRALES							
<u>Points d'installation :</u>							
A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.							
A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.							
A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.							
A4. Lorsqu'il y a une nouvelle conduite de dérivation, les branchements à la conduite principale doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'utilisateur.							
A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C.							
<u>Installation :</u>							
C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie, dernière édition.							
C2. Le compteur de 38 mm ou moins peut être installé à l'horizontale ou à la verticale, sauf pour le compteur à jets multiples qui doit être installé à l'horizontale. L'installation d'un compteur à la verticale peut-être réalisée si elle est approuvée par la municipalité.							
C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.							
C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.							
C5. Les robinets d'isolation du compteur de 38 mm ou moins doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale.							
C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.							
C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.							
C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.							
C9. Le Y-tamis est interdit en amont du compteur.							
CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
				NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) OU MOINS			
No.	REVISION	PAR	DATE	PROJET	NO_PROJET	ECHELLE	REVISION
DESSINE PAR				APPROUVE PAR		NUMERO DE DESSIN	
						CROQUIS 001	
						FEUILLE	
						2 DE 2	

FORMAT AV Imperial 8.5"x11"

**3. ENTENTE SUR LA DÉSIGNATION D'UN PROCUREUR DEVANT LA COUR MUNICIPALE COMMUNE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTCALM**

CONSIDÉRANT QUE chacune des municipalités de la MRC de Montcalm ont la possibilité de nommer un procureur devant la cour municipale régionale

de la MRC de Montcalm afin de les représenter lors de poursuites pénales;

CONSIDÉRANT QU' il est souhaité qu'un seul procureur soit désigné pour représenter l'ensemble des municipalités locales du territoire de la municipalité régionale de comté;

CONSIDÉRANT l'entente adoptée par la MRC de Montcalm;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER KEVEN BOUCHARD, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE:

QUE M. le maire, Michel Jasmin, et Mme Marie-Claude Couture, directrice générale soient et sont autorisés à signer l'entente mentionnée au préambule de la présente résolution, afin de déléguer à la MRC le choix du procureur agissant pour les municipalités locales devant la Cour municipale commune de la MRC de Montcalm.

**M. le conseiller François Dodon se retire de son siège à la Table du conseil, en raison de son conflit d'intérêt avec le point suivant.**

2020-02-17-047

**4. PROTOCOLE D'ENTENTE RELATIF À DES TRAVAUX MUNICIPAUX ENTRE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE ET LES ENTREPRISES FRANCOIS DODON INC.**

CONSIDÉRANT QU' un protocole d'entente relatif à des travaux municipaux a été conclu le 21 mars 2016 concernant le projet l'Envolée-des-mésanges;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire compléter les travaux de la phase II déjà amorcés;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire également procéder à l'asphaltage des phases I et II;

CONSIDÉRANT QUE des plans de construction de rues ont été préparés le 5 mai 2015 par la firme d'ingénieurs **ÉQUIPE LAURENCE EXPERTS-CONSEILS** et portant le numéro de dossier 18.07.02;

CONSIDÉRANT QU' en vertu du règlement numéro 345-K-2006 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux, la conclusion d'une entente est une condition essentielle à la délivrance d'un permis de lotissement et de construction sur des rues en construction et non municipalisées;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER DENIS MANTHA, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE M. le maire, Michel Jasmin et Mme Marie-Claude Couture, directrice générale, soient et sont autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Calixte, le protocole d'entente relatif à des travaux municipaux, uniquement pour le projet « L'envolée-des-mésanges », entre la Municipalité de Saint-Calixte et Monsieur François Dodon de la compagnie LES ENTREPRISES FRANÇOIS DODON INC.

**M. le conseiller François Dodon reprend son siège à la Table du conseil et reprend part aux délibérations.**

2020-02-17-048

**5. VENTE DE TERRAINS – LOTS 4 569 449 ET 4 569 451**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité possède deux (2) terrains, non constructibles, matricule # 7987-85-5518 portant le numéro de lot 4 569 449 du cadastre du Québec, ayant une superficie de 399,3 m<sup>2</sup> et le matricule 7987-85-5502, lot 4 569 451 du cadastre du Québec, ayant une superficie de 396,5 m<sup>2</sup> tous situés sur la rue du Bel-Automne;

CONSIDÉRANT QUE Mme Priscilla Skaggs et M. Jason Skaggs désirent acquérir ces terrains;

CONSIDÉRANT QUE le conseil accepte de vendre lesdits terrains;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER FRANÇOIS DODON, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE la Municipalité de Saint-Calixte accepte de vendre, sans la garantie légale, à Mme Priscilla Skaggs et M. Jason Skaggs les terrains mentionnés au préambule de la présente résolution, pour un montant de 200 \$, soit 100 \$ pour le lot 4 569 449 et 100 \$ pour le lot 4 569 451 (taxes applicables en sus), que la municipalité reconnaisse avoir reçu, le 12 février 2020 le paiement complet et final, dont le numéro de reçu est le 57.

QUE les frais de notaire seront à la charge des acquéreurs.

QUE M. le maire, M. Michel Jasmin ou le maire suppléant et la directrice générale soient et sont mandatés pour signer au nom de la municipalité, le contrat à intervenir entre les parties, et ce, dans les 120 jours de la présente résolution.

QU'à défaut de l'acquéreur de contracter devant notaire dans le délai prévu, la somme de 200 \$ restera acquise à la municipalité à titre de dommages et intérêts.

2020-02-17-049

**6. MANDAT À MAXXUM – SERVICES PROFESSIONNELS D'ASSISTANCE – BILAN DE SANTÉ DES BÂTIMENTS**

CONSIDÉRANT QUE nous avons déposé une demande d'aide financière dans le cadre du Programme de gestion des actifs municipaux de la Fédération canadienne des municipalités;

CONSIDÉRANT QUE nous avons reçu une aide financière de 50 000 \$ pour la mise à niveau des connaissances et des données d'inventaire, diagnostic et financières des actifs;

CONSIDÉRANT QUE la subvention finance ces activités à la hauteur de 80%;

CONSIDÉRANT QUE le plan de travail proposé au Ministère proposait une évaluation de l'état des bâtiments de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE deux soumissions ont été demandées;

- Prospect-plus : 31 900 \$
- MAXXUM : 22 500 \$

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE MME LA CONSEILLÈRE ROXANE SIMPSON, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

Qu'un mandat soit et est accordé à la firme « MAXXUM », afin de réaliser la collecte de données des bâtiments et la supervision de l'audit et l'audit des bâtiments de la Municipalité, le tout en conformité avec leur offre de services « Proposition no 19-082 » datée du 4 novembre 2019, pour un montant de 25 869.38 \$, incluant les taxes applicables.

2020-02-17-050

**7. MANDAT À MAXXUM – SERVICES PROFESSIONNELS D'ASSISTANCE – RÉALISATION D'UN PLAN DE GESTION DES ACTIFS DES CHAUSSÉES**

CONSIDÉRANT QUE nous avons déposé une demande d'aide financière dans le cadre du Programme de gestion des actifs municipaux de la Fédération canadienne des municipalités;

CONSIDÉRANT QUE nous avons reçu une aide financière de 50 000 \$ pour la mise à niveau des connaissances et des données d'inventaire, diagnostic et financières des actifs;

CONSIDÉRANT QUE la subvention finance ces activités à la hauteur de 80%;

CONSIDÉRANT QUE le plan de travail proposé au Ministère proposait une évaluation de l'état de nos chaussées de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE MME LA CONSEILLÈRE ODETTE LAVALLÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

Qu'un mandat soit et est accordé à la firme « MAXXUM », afin de produire le relevé de l'inventaire et de l'état des chaussées ainsi que le développement d'un tableau de bord d'intégration des données (chaussée, bâtiments) de la Municipalité, le tout en conformité avec leur offre de services « Proposition no 19-044 » datée du 1er novembre 2019, pour un montant de 24 144.75 \$, incluant les taxes applicables.

AM-2020-02-17-03

8. **PRÉSENTATION, DÉPÔT ET AVIS DE MOTION – PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 667-2020 – RÈGLEMENT AUTORISANT LA MODIFICATION DE L'ENTENTE RELATIVE À LA COUR MUNICIPALE COMMUNE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTCALM**

Monsieur le maire présente le projet de règlement.

Je dépose également le projet dudit règlement, dont copies sont mises à votre disposition.

**AVIS DE MOTION**

Je, Denis Mantha, conseiller, avise les membres du conseil, qu'à une séance ultérieure, il sera présenté le règlement numéro 667-2020, règlement autorisant la modification de l'entente relative à la cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de Montcalm.

Je demande également dispense de lecture, et ce, conformément à la loi.

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE  
COMTÉ DE ROUSSEAU

**PROJET - RÈGLEMENT NUMÉRO 667-2020**

**RÈGLEMENT AUTORISANT LA MODIFICATION DE L'ENTENTE RELATIVE À LA COUR MUNICIPALE COMMUNE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTCALM**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Calixte désire se prévaloir des dispositions de l'article 24 de la *Loi sur les cours municipales* (L.R.Q., cC72.01) pour autoriser la modification de l'entente relative à la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Montcalm ;

CONSIDÉRANT QUE la présentation, le dépôt du projet de règlement et l'avis de motion ont dûment été donnés, avec dispense de lecture, lors de la séance extraordinaire tenue le 17 février 2020;

**EN CONSÉQUENCE,**

**SUR LA PROPOSITION DE \_\_\_\_\_, IL EST RÉ-  
SOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS  
SUITE AU VOTE QUE :**

**QU'IL SOIT STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET ORDONNÉ, PAR LE  
PRÉSENT RÈGLEMENT CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 :** La municipalité de Saint-Calixte autorise la conclu-  
sion d'une entente portant sur la modification de  
l'entente relative à la cour municipale commune.  
Cette entente est annexée au présent règlement pour  
en faire partie intégrante comme si elle était ici au  
long reproduite ;

**ARTICLE 2 :** Le maire et la directrice générale sont autorisés à  
signer ladite entente ;

**ARTICLE 3 :** Le présent règlement entrera en vigueur conformé-  
ment à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE \_\_\_\_\_<sup>E</sup> JOUR DE \_\_\_\_\_ 2019.

---

MICHEL JASMIN, MAIRE

---

MARIE-CLAUDE COUTURE, DIRECTRICE GÉNÉRALE

2020-02-17-051

**9. LOCATION D'UN BALAI MÉCANIQUE - SANS OPÉRATEUR**

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire procéder à la location d'un  
balai mécanique, sans opérateur, pour une pé-  
riode d'un (1) mois;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER KEVEN  
BOUCHARD, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEIL-  
LERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE:

QUE le conseil municipal accepte l'offre de service de la compagnie  
Équipements JKL Inc. pour la location d'un balai Global M3 méca-  
nique, sans opérateur, pour la période d'un mois, soit de la fin du mois  
de mai jusqu'à la fin du mois de juin 2020, le tout en conformité avec  
son offre datée du 6 février 2020, comprenant le transport, la livraison  
et la cueillette à la fin du contrat, pour un montant de 13 854.49 \$ in-  
cluant les taxes applicables.

2020-02-17-052

**10. DEMANDE DE SUBVENTION – FDT (CULTURE ET ÉVÈNE-  
MENT)**

CONSIDÉRANT QUE des sommes sont disponibles dans le Fonds de  
développement du territoire (FDT) de la MRC,  
volet culture et évènement pour la municipalité  
de Saint-Calixte;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est en préparation de la Fête de Noël qui se tiendra, possiblement le 16 décembre prochain pour les deux écoles primaires;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est en préparation de la Fête de Noël qui se tiendra le 17 décembre prochain pour les tout-petits du CPE la Montagne enchantée pour la remise de livres;

CONSIDÉRANT QUE lors de cet évènement, un spectacle sera présenté aux enfants des deux écoles primaires et des cadeaux seront remis à plus de 400 jeunes;

CONSIDÉRANT QUE l'intention de la Municipalité de se prévaloir des sommes disponibles pour alléger le coût de cet évènement;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER RICHARD DUQUETTE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QUE le conseil autorise le maire à déposer, pour et au nom de la Municipalité, une demande d'aide financière de 2 000 \$ dans le cadre du FDT, volet culture et évènement pour l'organisation de la fête de Noël;

QUE la Municipalité s'engage à fournir la mise de fonds exigée par le programme, soit un minimum de 20 % des coûts admissibles;

QUE la directrice générale et le maire soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité, les documents nécessaires à l'obtention de ladite aide financière.

## **11. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Quelques questions furent posées par les personnes présentes dans la salle.

2020-02-17-053

## **12. LEVÉE DE LA SÉANCE**

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER DENIS MANTHA, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE:

Que la séance soit levée à 19 h 22.

---

MICHEL JASMIN, MAIRE

---

MARIE-CLAUDE COUTURE, DIRECTRICE GÉNÉRALE

**« Je, Michel Jasmin, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».**